

AMAPP BIO DU CHABLISIEN

Association pour le maintien d'une agriculture paysanne de proximité

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour le maintien d'une agriculture paysanne de proximité bio du Chablisien.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

De favoriser une agriculture biologique et de proximité sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs;

De promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains, socialement et économiquement équitables.

De développer des relations privilégiées entre citoyens : consommateurs et producteurs.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est situé à la mairie de CHABLIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : composition

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 6 : adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.

S'acquitter de la cotisation annuelle à l'AMAPP, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

Souscrire à au moins un contrat avec un producteur durant une saison.

La qualité d'adhérent se perd :

par la démission volontaire

par le non paiement de la cotisation

par le non respect du règlement intérieur

Les adhésions et les démissions sont validées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ressources

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, manifestations, etc..) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

ARTICLE 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au bureau de mandater le président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du bureau, d'engager toute action en justice au nom de l'association, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

ARTICLE 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

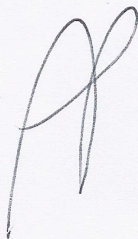
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue :

à CHABLIS, le 15 octobre 2008

sous la présidence de Monsieur Patrick ANDRU
assisté de Madame VOISIN Magali,
et de Madame MERAT Agnès

Signatures :

Président



La secrétaire